DECLARATION
DV ROY,

Portant prolongation du terme, pour le conuertiſſement des eſpeces d'or legeres en eſpeces d'or de poids, iuſques au dernier Decembre 1640.

Verifiée en la Cour des Monnoyes le vnziéme Octobre 1640.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Cour des Monnoyes, ruë ſainct Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XL.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTE'.



DECLARATION DV ROY,

portant prolongation du terme, pour le conuertissement des especes d'or de poids, iusques au dernier Decembre mil six cens quarante.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Pour remedier au mal qui s'estoit introduit dans l'exposition des especes de monnoyes d'or, tant à nos Coins & Armes, qu'Estrangeres ayans cours en nostre Royaume, lesquelles se trouuoient tellement defectueuses, alterées & rongnées, que la plus grande partie n'excedoit

la moitié de leur iuste prix, Nous auons par nostre Declaration du dernier Mars dernier ordonné, que toutes les especes d'or legeres qui auoient cours en nostre Royaume, seroient conuerties en especes d'or, de poids nommées LOVIS, & que trois mois apres la publication de nostredite Declaration, toutes lesdites especes d'or legeres demeureroient décriées, sans qu'elles peussent estre exposées, ny receuës en aucuns lieux de nos Estats, & qu'elles seroient portées en nos Monnoyes, & changées en monnoyes pesantes; Et pour soulager nos Sujets, nous nous seriõs chargez, tãt des fraiz de la fonte, que des salaires des Graueurs, Ouuriers, Monnoyeurs, & autres Officiers, & en outre aurions quitté & remis nostre droict de Seigneuriage à cause dudit conuertis-

ſement, eſperans que pendant ledit temps de trois mois nos Sujets porteroient ce qu'ils auoient deſdites eſpeces en noſtredite Monnoye, & que le conuertiſſement en ſeroit fait; Neantmoins ne s'eſtant pendant ledit temps porté que peu deſdites eſpeces legeres en noſtredite Monnoye, on n'auroit peu fabriquer vne aſſez grande quantité de Louis, pour le change & remplacement deſdites eſpeces legeres; ce qui nous auroit obligez à continuer & prolonger par autres nos Lettres de Declaration du vingt-neufieſme May dernier, ledit temps de trois mois pour ledit conuertiſſement, iuſques au dernier du preſent mois de Septembre, pendant lequel la plus part de nos Sujets n'ayans pas eſté plus ſoigneux de porter leſdites eſpeces legeres à ladite Monnoye, il n'auroit encore eſté

ſuffiſamment fait deſdites nouuelles monnoyes; en ſorte qu'il eſt neceſſaire de prolonger le temps, & donner nouueau delay pour paracheuer ledit conuertiſſement. A CES CAVSES, de l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & auctorité Royale, Nous auons par ces preſentes ſignées de noſtre main, continué & prolongé, continuons & prolongeons ledit temps pour ledit conuertiſſement des eſpeces d'or legeres, en eſpeces d'or de poids, iuſques au dernier Decembre prochain, pour tout delay; ENIOIGNONS à tous nos Sujets de porter en nos Monnoyes du Marteau, & du Moulin de noſtre bonne ville de Paris, ou entre les mains des Changeurs pour ce eſtablis ſuiuant nos Ordonnances, leſdites eſpeces d'or legeres, pour eſtre conuerties pendant ledit

temps en eſpeces d'or de poids; apres lequel temps toutes leſdites eſpeces d'or legeres demeureront décriées, les declarant telles dés à preſent, comme pour lors, & defendant à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en expoſer ny receuoir en aucun lieu de noſtre Royaume, & pour quelque cauſe, & ſouz quelque pretexte que ce puiſſe eſtre apres ledit temps, ſur les peines portées par noſtre Declaration du vingt-neufieſme Mars dernier. FAISONS des à preſent tres-expreſſes defenſes à tous les Officiers comptables de noſtre Cour & ſuitte, de faire aucuns payemens deſdites eſpeces d'or legeres, à peine de confiſcation d'icelles; & en cas qu'ils s'en trouuuent chargez, voulons qu'ils les portent és lieux ſuſdits pour eſtre conuerties, ſçauoir les Eſcus

d'or legers, en autres Eſcus d'or de poids, & les Piſtoles en Louis; Et pour faciliter ledit conuertiſſement, & donner plus de commodité à noſdits Sujets de changer leſdites eſpeces d'or legeres, dont ils ſe trouueront chargez, Nous voulons qu'il ſoit eſtably vn Bureau en chacune des villes de Lyon, Bordeaux, Thoulouze & Rẽnes, eſquelles ſera porté & enuoyé à nos fraiz, nombre ſuffiſant de Louis, pour les changer & diſtribuer à toutes perſonnes qui y porteront deſdites eſpeces legeres. Et d'autant que iuſques à preſent nous auons ſupporté les fraiz de la fonte & du braſſage de ce qui a eſté fabriqué deſdites eſpeces de Louis, & qu'il n'eſt raiſonnable que ceux qui par auarice & auidité de gain, ont gardé leſdites eſpeces legeres, ſoit pour en abuſer, ou les expoſer au poids, ou

autre-

autrement auec aduantage, ne s'éstant mis en aucun deuoir de les faire conuertir pendant les delais portez par nos precedentes Declarations, se preualent desormais de ceste grace: Nous voulons & entendons que dés à present, comme à l'aduenir, lesdits particuliers qui feront conuertir des especes d'or legeres en Louis, payent les fraiz de la fonte & du brassage, ensemble du change, selon & ainsi qu'il sera reglé par nostre Cour des Monnoyes, conformément aux Ordonnances, & comme il s'est tousiours pratiqué en pareil cas, lequel Reglement sera inseré en fin des imprimez, qui seront publiez des presentes. Et pour empescher les abus qui se commettent es especes moulées, faites par faux Monnoyeurs qui en exposent iournellement à cause du gain qu'ils y trouuent, les

faisant passer au poids confusément auec les bonnes, lesquelles especes moulées sont de plus bas tiltre que les vrayes Pistoles d'Espagne, s'estant trouué par les essays qui en ont esté faits iusques à la valeur de deux carats de perte, qui reuiennent à trente-deux liures sur chacun Marc, Nous auons fait & faisons tres-expresses defenses de les exposer à peine de confiscation, & des amendes & peines portées par nosdites precedentes Declarations; Voulons que lesdites especes moulées soient portées en nosdites Monnoyes, pour y estre affinées & rendues au tiltre des bonnes Pistoles d'Espagne, & lesdites especes payées à ceux qui les y porteront selon leur iuste valeur, suiuant l'essay qui en sera fait en presence des Commissaires. Et quant aux Escus d'or rongnez & legers, qui

ſont de plus haut tiltre que leſdits Louis, voulons qu'ils ſoient portez dans ledit temps & delay cy-deſſus en noſtre Monnoye au Marteau, pour y eſtre conuertis en eſpeces d'Eſcus d'or de poids, ſuiuant nos Ordonnances en la maniere accouſtumée; Et ſeront les Piſtoles d'Italie legeres receuës eſdites Monnoyes, & affinées au tiltre des bonnes Piſtoles d'Eſpagne, pour eſtre conuerties en Louis auec leſdites Piſtoles d'Eſpagne. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour des Monnoyes, que nonobſtant le temps des vacations ils faſſent lire, publier & enregiſtrer ces preſentes, & le contenu en icelles garder & obſeruer ponctuellement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, deſquelles & des dif-

ferens qui pourroient naiſtre en conſequence, Nous leur auons attribué & attribuons toute Cour, iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſons à tous autres Iuges. MANDONS en outre à tous Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, leurs Lieutenans, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, d'y tenir la main : Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. DONNÉ à Chantilly le vingt-ſeptiéme iour de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quarante, & de noſtre Regne le trente-vnieſme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, SVBLET. Et ſcellé du grand ſceau de cire iaune ſur double queuë.

Et ſur le reply eſt encore eſcrit. *Leuës & regiſtreés és Regiſtres de la*

Cour des Monnoyes, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, ſuiuant & aux charges portées par l'Arreſt de ce iourd'huy vnziéme iour d'Octobre mil ſix cens quarante.

Signé, DELAISTRE.

EXTRAICT DES Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

VEv par la Cour les Lettres de Declaration du Roy, données à Chãtilly le 27. iour de Septembre dernier, ſignées LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, SVBLET, & ſeellées de cire iaune du grand ſeel ſur double queuë; par leſquelles ſa Majeſté, pour les cauſes & conſide-

rations y contenues, a prolongé le temps pour le conuertiſſement des eſpeces d'or legeres, en eſpeces d'or de poids, iuſques au dernier Decembre prochain, pour tout delay. Et enioint à tous ſes Sujets de porter en ſes Monnoyes, du Marteau & du Moulin de Paris, ou entre les mains des Changeurs pour ce eſtablis, les eſpeces d'or legeres, pour eſtre conuerties pendant ledit temps en eſpeces d'or de poids; apres lequel temps, toutes leſdites eſpeces d'or legeres demeureront décriées, auec defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en expoſer, ny receuoir en aucun lieu de ce Royaume, & pour quelque cauſe & ſouz quelque pretexte que ce puiſſe eſtre apres ledit temps, ſur les peines portées par la Declaration du trentevniéme Mars dernier, & à

tous les Officiers comptables de la Cour & ſuitte de ſa Majeſté, de faire aucuns payements deſdites eſpeces d'or legeres, à peine de confiſcation d'icelles; & en cas qu'ils s'en trouuent chargez, ordonne ſad. Majeſté qu'ils les portent és lieux ſuſdits pour eſtre conuerties, ſçauoir les Eſcus d'or legers en autres Eſcus d'or de poids, & les Piſtoles en Louis: Et pour faciliter ledit conuertiſſement, & donner plus de cõmodité de changer leſdites eſpeces d'or legeres; veut ſadite Majeſté qu'il ſoit eſtably vn Bureau en chacune des villes de Lyon, Bordeaux, Thoulouze & Rennes, eſquelles ſera porté & enuoyé à ſes frais nombre ſuffiſant de Louis, pour les chãger & diſtribuer à toutes perſonnes qui y porteront deſdites eſpeces legeres. Et d'autant que iuſques à preſent ſadite Majeſté a ſupporté les

frais de la fonte & du brassage de ce qui a esté fabriqué desdites especes de Louis, & qu'il n'est raisonnable que ceux qui par auarice & auidité de gain ont gardé lesdites especes legeres, soit pour en abuser, ou les exposer au poids auec auantage, ne s'estans mis en aucun deuoir de les faire conuertir pendant les delaiz, portez par lesdites precedentes Declarations, se preualent desormais de cette grace: Sadite Majesté veut & entend, que dés à present lesdits particuliers qui feront conuertir des especes d'or legeres en Louis, payent les frais de la fonte & du brassage, ensemble du change, selon & ainsi qu'il sera reglé par sa Cour des Monnoyes, conformément aux Ordonnances; & que ledit Reglement sera inseré en fin des imprimez qui seront publiez de ladite Declaration;

tion: Et pour empeſcher les abus qui ſe cõmettent és eſpeces moulées faites par faux Monnoyeurs, leſquelles ſont de plus bas tiltre que les vrayes Piſtoles d'Eſpagne, & trouuées par les eſſays qui en ont eſté faits iuſques à la valeur de deux carats de perte, qui reuiennent à trente deux liures pour Marc; Sadite Majeſté a fait tres-expreſſes defenſes de les expoſer à peine de confiſcation, & des amendes & peines portées par ſes precedentes Declarations; Veut qu'icelles eſpeces moulées ſoient portées en ſes Monnoyes pour y eſtre affinées & renduës au tiltre des bonnes Piſtoles d'Eſpagne, & leſdites eſpeces payées à ceux qui les y porterõt ſelon leur iuſte valeur, ſuiuant l'eſſay qui en ſera fait en preſence des Commiſſaires: Et quant aux Eſcus d'or rongnés & legers qui ſont

de plus haut tiltre que lesdits Louis, veut qu'ils soient portez dans ledit temps & delay cy-dessus en sa Monnoye au marteau, pour y estre conuertis en especes d'Escus d'or de poids, suiuant ses Ordonnances, & en la maniere accoustumée, & les Pistoles d'Italie legeres receuës esdites Monnoyes, & affinées au tiltre des bonnes Pistoles d'Espagne, pour estre conuerties en Louis auec lesdites Pistoles d'Espagne : Mandant à ladite Cour, que nonobstãt le temps des vacations elle fasse lire, publier & registrer lesdites Lettres, & le contenu en icelles garder & obseruer ponctuellement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles & des differents qui pourront naistre en consequence, saditeMajesté a attribué toute Cour, Iurisdiction & cognoissance, & icel-

le interdite à tous autres Iuges, & à tous Baillifs & Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, leurs Lieutenans, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, y tenir la main. Requeſte preſentée à ladite Cour par les nommez Gilbert & Simõ Benoiſt, Charles de Raincy, & Iean le Breton, Changeurs de cette ville de Paris, tendant à ce qu'il pleût à ladite Cour regler ce qu'ils doiuent donner à ceux qui leur apporteront leſdites eſpeces rongnées, tous déchets de fonte, change, alliage, braſſage, & autres deduits, ainſi qu'il a eſté fait de tout temps en pareilles occurrẽces, leur adiuger huict ſols pour once, & conſiderer qu'ils ont acheté leurs Offices de grande ſomme de deniers, qu'ils ſont obligez de loüer cherement des maiſons & boutiques pour l'exercice de leurſdits Eſtats, à payer vn grand fay-

fort au Maiſtre de la Monnoye de Paris, & qu'il n'eſt pas de meſme de leur Change, que de celuy qui a cy-deuant eſté exercé en la Monnoye du Moulin, où l'on apportoit l'or leger, & l'on attendoit qu'il fuſt conuerty; au lieu qu'ils ſont obligez à meſme temps que l'on leur apportera de l'or leger, de donner le change ſans aucune dilation ny remiſe, & que pour ce faire il faut qu'ils ayent comptant de grandes ſommes de deniers, qu'ils ne peuuent emprunter que ſur la Place à gros interests, & ne peuuẽt rẽdre l'argẽt qu'ils aurõt emprunté, qu'apres que toutes les eſpeces aurõt eſté fonduës & conuerties, ainſi qu'il eſt porté par ladite Declaration, qu'il leur faudra entretenir nõbre de perſonnes cognoiſſans aux Monnoyes, afin de n'y eſtre point trompez: pour leſquelles rai-

ſons l'on leur a donné dés l'an 1540. quatre deniers pour chacun Eſcu, valant lors quarante cinq ſols, ce qui a eſté augmenté en execution des Edicts qui ont eſté depuis faits, en ſorte que lors des derniers l'on leur a dõné 7. ſols pour once. Autre Requeſte de Louis de la Croix, Maiſtre & Fermier particulier de la Monnoye de ceſte dite ville de Paris, tendant à meſmes fins que celles deſdits Changeurs, & à ce que leſdits Changeurs ſoient tenus luy payer les déchets de fonte de l'or qu'ils luy apporteront: Concluſions du Procureur General, auquel le tout a eſté communiqué; Et veu les Edicts & Declarations des années 1554. & autres enſuiuantes, iuſques & compris celuy de 1614. & tout cõſideré. LA COVR a ordonné & ordonne, que ſur le reply deſdites Lettres, ſera mis qu'elles ont eſté

leuës & registrées és Registres de la-dite Cour, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, & qu'elles seront leuës & publiées à son de trompe & cry public, & affiches mises és carrefours, & lieux publics & accoustumez de ceste ville de Paris, & copies collationnées par le Greffier de ladite Cour, par luy enuoyées par les Prouinces de ce Royaume, tant aux Generaux Prouinciaux des Monnoyes, qu'aux Iuges & Gardes d'icelles, Baillifs, Senechaux, Preuosts, & autres Iuges de cedit Royaume, pour estre pareillemét leuës & publiées, & tenir la main à l'execution, & entretenemét du contenu en ladite Declaration; lesquels seront tenus certifier la Cour de leurs diligences au mois, & conformément ausdites Lettres; qu'il sera trauaillé incessamment au conuer-

tiſſement des Piſtoles d'Eſpagne & d'Italie en Louis de cent ſols, doubles, & quadruples, tant en la Monnoye du Marteau de ceſte ville de Paris, qu'en celle du Moulin ; que de tout l'or prouenant deſdites eſpeces, il en ſera conuerty le tiers en Louis de cẽt ſols, vn autre tiers en doubles, & l'autre en quadruples, ſans que ſouz pretexte du conuertiſſement deſdites Piſtoles d'Eſpagne & d'Italie en Louis, les Maiſtres deſdites Mõnoyes puiſſent employer les Eſcus d'or legers, ny les autres eſpeces d'or du tiltre plus haut que vingt deux carats, à faire deſdites eſpeces de Louis, ſouz les peines portées par les Ordonnances & Arreſts de ladite Cour : tiendront les Maiſtres deſdites Monnoyes regiſtres ſeparez des eſpeces d'Italie, & en feront des fontes ſeparées ; & au regard des Eſcus

d'or, & des autres eſpeces legeres, & tout autre or de plus haut tiltre que vingt-deux carats, ſeront conuerties en Eſcus d'or en ladite Monnoye du Marteau, les Ouuriers & Mõnoyeurs de laquelle ſeront tenus de faire leſdits Eſcus, Louis, doubles, & quadruples de telle rondeur & perfection, que leſdites eſpeces ne puiſſent eſtre rongnées, ſous les peines portées par l'Arreſt de ladite Cour. ORDONNE en outre que ledit Maiſtre de la Monnoye de Paris tiendra regiſtre ſeparé de tout l'or qui ſera par luy fabriqué deſdites eſpeces, prouenant des lingots d'Orfeuerie, & de tout autre or que celuy deſdites eſpeces rõgnées, ſous les peines portées par les Ordonnances. Et pour vne plus grande commodité des Subiets de ſa Majeſté, que conformément auſdites Lettres, outre les deux

deux Changes qui seront establis esdites Monnoyes du Marteau & du Moulin à Paris, il y aura quatre autres Bureaux aux maisons des Changeurs de ladite Ville, pour faire six en tout, esquels six Bureaux seront receuës toutes pieces d'or legeres, & à l'instãt cizaillées en presence de ceux qui les y aurõt portées, lesquels serõt aussi à l'instant payez de la valeur en autres especes d'Escus, Louis de cent sols, doubles & quadruples, & autres ayans cours par les Ordonnances, sans vser d'aucune remise. Pour lequel Change, Affinage, Alliage, deschet de Fonte & Brassage desdites especes legeres, ladite Cour a par prouisiõ, iusques audit iour premier Ianuier prochain, permis ausd. Chãgeurs & Maistres des Mõnoyes de retenir pour once dudit or leger, ainsi par eux changé douze sols six de-

niers, & pour Marc & diminutions à proportion, laquelle diminution ſera pareillement faite dans le commerce aux payemens qui ſeront faits en or leger, iuſques aud. iour premier Ianuier; ſauf apres ledit temps à faire tel Reglement que ladite Cour aduiſera bon eſtre. A fait & fait inhibitions & defenſes à toutes perſonnes d'expoſer ny receuoir ledit or leger à plus haut prix que ſuiuant le Tarif qui ſera arreſté en ladite Cour, & attaché à chacun deſdits ſix Bureaux de Change, au lieu plus eminent, afin que chacun puiſſe voir la valeur deſdites eſpeces. A fait & fait inhibitions & defenſes à tous Orfeures, Ioüalliers, Affineurs, & autres perſonnes de quelque eſtat & condition qu'elles ſoiẽt, de faire aucun fait de Change ou fonte d'eſpeces, ſur les peines portées par les Or-

donnances : Seront lesdits Maistres des Monnoyes & Changeurs, tenus faire de nouueau estallõner au Greffe de ladite Cour, les poids desquels ils se seruiront en leursdits Changes, & iceux poids, ensemble les diminutiõs d'iceux faire marquer du poinçon de Fleur-de-lys, qui est audit Greffe: tiendront Registre, duquel les fueillets seront cottez & paraphez par le Commissaire à ce commis, dans lequel ils seront tenus registrer toutes les especes qu'ils receuront, les prix d'icelles, & le prix qu'ils en auront donné, pour estre iceluy Registre veu, calculé & arresté en fin de chacune semaine. FAIT en la Cour des Monnoyes le vnziéme iour d'Octobre mil six cens quarante.

Signé, DELAISTRE.

L'an mil six cens quarante, le Samedy 13. iour d'Octobre, la Declaration du Roy cy-dessus, portant prolongation du terme du conuertissement des especes d'or legeres en especes d'or de poids, & du décry desdites Monnoyes legeres, iusques au dernier Decembre 1640. a esté leuë & publiée à son de Trompe, & cry public aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, en la presence de nous Iean Gerin premier Huißier en ladite Cour des Monnoyes, Iacques Blondel, & Michel Rebours, außi Huißiers en icelle soubsignez, par Iean Ioßier Iuré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris; accompagné de trois Trompettes Commis de Pierre Gilbert, Gentian le Chable, & Noiret, Iurez Trompettes du Roy esdits lieux: Comme außi a esté ladite Declaration affichée par nous en tous les lieux accoustumez de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Signé Gerin, Blondel, & Rebours.

ENSVIT LE PRIX

que les Maistres des Monnoyes & Changeurs seront tenus donner au Peuple, tous salaires de Change, Affinage déduits, des pieces qui ensuiuent.

Escus d'or sol.

Du Marc,	372. liures.
De l'Once,	46. l. 10. sols.
Du Gros,	5. l. 16. s. 8. deniers.
Du Denier,	1. l. 18. s. 10. d.
Du Grain,	1. s. 7. d.

Pistoles d'Espagne.

Du Marc,	357. liures 10. sols.
De l'Once,	44. l. 13. s. 9. d.
Du Gros,	5. l. 11. s. 8. d.
Du Denier,	1. l. 17. s. 2. d.
Du Grain,	1. s. 6. d.

Eſcus & Piſtoles d'Italie.

Du Marc,	348. liures 12. ſols.
De l'Once,	43. l. 11. ſ. 6. d.
Du Gros,	5. l. 8. ſ. 11. d.
Du Denier,	1. l. 16. ſ. 3. d.
Du Grain,	1. ſ. 6. d.

Fait & arreſté en la Cour des Monnoyes le 11. Octobre 1640.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & de ſes Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR Grace & Priuilege du Roy, il est permis à SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur ordinaire du Roy & de la Cour des Monnoyes, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter les Declarations du Roy, Cahier des nouuelles Especes d'or nommées LOVIS; comme aussi le Tarif de la valeur du Marc d'icelles faict par ladite Cour: Et defenses faites à tous Libraires Imprimeurs & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer, vendre ny debiter lesdites Declarations & Tarif, sans le consentement dudit Cramoisy, sur les peines portées par ledit Priuilege. Donné à S. Germain en Laye le 3. iour d'Auril 1640. Signé LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, SVBLET. Et seellé du grand seel sur simple queuë de cire iaune.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Grace & Privilege du Roy, il est permis à SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY Imprimeur ordinaire du Roy, [illegible] d'imprimer [illegible] les Declarations, [illegible] Livres [illegible] de la valeur [illegible] autres personnes de quelque qualité & condition [illegible] Privilege. Donné à S. Germain en Laye le [illegible] d'Avril [illegible]